

**RÉPONSES DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 2 DE
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)**

1 Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL/EBM) et Rio Tinto Alcan inc.
2 (« RTA ») (Pièce B-56, lettre du 21 avril 2011, page 2).

3 Le Coordonnateur précise que la version du « Sanction Guidelines of the
4 North American Electric Reliability Corporation » datée du 15 janvier 2008
5 était en vigueur au moment du dépôt du Guide des sanctions révisé le 22 juin
6 2011.

7 Depuis 2008, le contenu des « Sanction Guidelines of the North American
8 Electric Reliability Corporation » a été modifié une seule fois, en date du 20
9 décembre 2012. La version la plus récente de ce guide, datée du 1^{er} juillet
10 2014, est identique à celle de 2012 et a été déposée à la « Federal Energy
11 Regulatory Commission » (la « FERC ») dans le cadre d'une demande visant
12 la révision des « Rules of Procedures » de la NERC. À titre informatif, le
13 Coordonnateur dépose également cette version du 1^{er} juillet 2014 comme
14 pièce HQCMÉ-4, Document 2.2.

15 Les deux principaux motifs à l'appui de la demande de révision des
16 « Sanction Guidelines of the North American Electric Reliability
17 Corporation » datées du 15 janvier 2008 sont documentées par la NERC
18 dans sa demande déposée à la FERC en date du 7 mai 2012 (pages 29 à 34)¹:

19 - Retrait du texte qui n'est pas pertinent aux « Sanction Guidelines of the
20 North American Electric Reliability Corporation »;

21 - Retrait du texte duplicatif ou répétitif.

22 La nouvelle version a été raccourcie, simplifiée et rendue plus claire par
23 rapport à celle de 2008. Certains critères d'ajustement déjà pris en compte
24 dans la détermination du montant de la pénalité sont mentionnés plus
25 explicitement et conséquemment, un nouveau critère, « Settlement », a été
26 identifié (voir la « Section 3.3.6 Settlement »). Ce nouveau critère permet à la
27 NERC ou à l'entité régionale responsable de réduire une sanction pécuniaire,
28 si l'entité visée remédie à la non-conformité par un règlement, en tenant
29 compte de la promptitude avec laquelle le règlement a été conclu.

30 S'inspirant ainsi de la dernière version, le Coordonnateur propose de bonifier
31 le Guide en ajoutant les textes suivants à la Section 4.3 « Application des
32 critères d'ajustement » :

33 « **4.3 i) La conclusion d'un règlement** »

34 « **4.3.9 Règlement**

35 **La Régie peut réduire le montant de la sanction pécuniaire imposée à**
36 **l'entité visée, si celle-ci a remédié à la non-conformité par un**
37 **règlement, et le cas échéant, la promptitude avec laquelle le**
38 **règlement a été conclu.** »

¹ NERC, Docket No RR12-8-000, Petition of the North American Electric Reliability Corporation for Approval of Revisions to its Rules of Procedures, May 7, 2012.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43

- 2. Références :** (i) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 1, p. 6;
(ii) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 7;
(iii) Pièce A-103, PSCAQ, p. 3.

Préambule :

(i) « *Le Guide établit les processus et les principes à suivre ainsi que les critères à considérer pour déterminer les sanctions lors des non-conformités aux normes de fiabilité.* » [nous soulignons]

(ii) « *Le Guide des sanctions identifie et détaille les processus et principes à suivre ainsi que les facteurs à considérer pour déterminer les sanctions aux contraventions aux normes de fiabilité adoptées par la Régie.*

[...]

Utilisation de l'expression non-conformité telle que définie dans la Seconde Entente et le PSCAQ, qui correspond à l'identification d'un possible non-respect d'une norme de fiabilité et pouvant faire l'objet d'une décision de la Régie au sujet, notamment de la détermination d'une contravention. [nous soulignons]

(iii) « **Non-conformité** : Identification d'un possible non-respect d'une norme de fiabilité, s'étant produit ou se produisant, par une entité visée soumise à cette norme et pour lequel le NPCC peut transmettre un avis de non-conformité et qui pourra faire l'objet d'une décision par la Régie comprenant, mais sans s'y limiter, des décisions au sujet de la détermination d'une contravention, d'une mesure corrective, d'une sanction pécuniaire ou non pécuniaire et d'un plan de redressement. »

Demandes :

2.1 Veuillez justifier l'utilisation du terme « non-conformité » dans le Guide dans le contexte où ce dernier est utilisé par la Régie pour sanctionner une « contravention ».

R2.1

Le Coordonnateur a maintenu l'utilisation du terme « non-conformité » dans sa version du Guide déposée le 24 novembre 2014 afin de refléter la même terminologie définie dans la seconde entente intervenue entre la Régie, NERC et NPCC en date du 24 septembre 2014 et utilisée dans le PSCAQ.

L'expression « non-conformité » correspond à l'identification d'un possible non-respect d'une norme de fiabilité pouvant faire l'objet d'une décision de la Régie au sujet, notamment de la détermination d'une contravention (HQCMÉ-1, Document 2, p. 7, lignes 20-23).

1 *transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur-*
2 *le-champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation. » [nous*
3 *soulignons]*

4
5 (v) « **Mesure corrective** : *Mesure ordonnée à une entité par la Régie, suivant l'article*
6 *85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle que cette entité ne*
7 *se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la*
8 *fiabilité du transport d'électricité.* » [nous soulignons]
9

10 **Demande :**

11
12 **3.1** Veuillez justifier l'utilisation de l'expression « mesure corrective » dans le Guide
13 compte tenu de la teneur de l'article 85.12.1 de la Loi et de la définition de cette
14 expression dans le PSCAQ, faisant référence à une situation compromettant
15 *sérieusement la fiabilité.*

16 **R3.1**

17 **En se référant à la pièce déposée au dossier R-3699-2009, phase 1, B-1,**
18 **HQCMÉ-2, Document 9 datée du 28 mai 2009 (version bilingue), le**
19 **Coordonnateur constate qu'il s'agit principalement d'une erreur de**
20 **traduction qui subsiste depuis le dépôt initial de la présente demande.**
21 **Notamment, les termes « corrective action » et « action to correct » ont été**
22 **traduits par « mesures correctives ».**

23 **Considérant la teneur de l'article 85.12.1 de la Loi et la définition de**
24 **l'expression « mesure corrective » prévue au PSCAQ, le Coordonnateur est**
25 **d'avis qu'il y lieu de remplacer l'expression « mesure corrective » par**
26 **l'expression « mesure(s) pour remédier à une non-conformité » afin de**
27 **distinguer clairement les mesures correctives ordonnées par la Régie**
28 **conformément à l'article 85.12.1 de la Loi par rapport aux autres mesures ou**
29 **actions prises par l'entité visée de son plein gré pour remédier à une non-**
30 **conformité.**

31 **Par conséquent, il y a lieu d'effectuer des modifications pour certaines des**
32 **références citées par la Régie dans le préambule de la présente question.**

33 **Afin de refléter correctement la distinction entre les mesures correctives et**
34 **les mesures pour remédier à une non-conformité, le Coordonnateur propose**
35 **les modifications suivantes au Guide :**

36
37 **[Référence (i) de la Régie]**
38

- 39 • **« ~~la non-conformité persiste que les mesures correctives appropriées~~**
40 **~~n'ont pas été prises~~ jusqu'à ce qu'il y soit remédié ».**
41
42
43

1 [Ajout du Coordonnateur à la référence (i) de la Régie]

- 2
- 3 • **P.16 du Guide**
4 « *De la même manière, si un événement distinct se produit et que les*
5 *~~mesures correctives appropriées~~ mesures appropriées pour y remédier*
6 *ne sont pas prises le jour même, alors la Régie peut considérer qu'il y a*
7 *eu non-conformité le jour où a débuté la non-conformité, puis tous les*
8 *jours entiers ou partiels suivants, jusqu'à la remise en conformité. »*

9

10 La référence ci-dessus a été ajoutée par le Coordonnateur. Il est d'avis que
11 l'expression « mesures correctives » devrait également être remplacée dans ce
12 paragraphe pour les motifs expliqués ci-haut.

13

14 [Référence (ii) de la Régie]

- 15
- 16 • « *L'admission de plein gré et les ~~mesures correctives~~ mesures prises*
17 *par l'entité visée pour remédier à la non-conformité; »*
 - 18
 - 19
 - 20 • « *Le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée dans*
21 *l'enquête de conformité et l'application de ~~mesures correctives exigées~~*
22 *pour la non-conformité mesures pour remédier à la non-conformité y*
23 *compris le plan de redressement; »*

24

25 Quant à la seconde citation de la référence (ii), le Coordonnateur souligne que,
26 l'expression « remedial action » a été remplacée par « mitigating activities » dans
27 la version du 1^{er} juillet 2014 des « Sanction Guidelines of the North American
28 Electric Reliability Corporation ».

29

30 [Référence (iii) de la Régie]

- 31
- 32 • « *ainsi que toutes ~~mesures correctives~~ mesures prises par l'entité visée*
33 *pour remédier à la non-conformité. »*

34

35 4. Références : Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 1, p. 8.

36

37 **Préambule :**

38

39 « **3.1. NEUTRALITÉ DU PROCESSUS DE VALIDATION DE LA NON-**
40 **CONFORMITÉ PAR RAPPORT À LA SANCTION**

41

42 *La détermination d'une sanction liée à une non-conformité ne doit pas influencer le*
43 *processus de surveillance de la conformité des normes de fiabilité qui pourrait être*
44 *entrepris par un organisme mandaté par la Régie en vertu de la Loi. Dans le cadre de*

1 *l'examen du respect d'une norme de fiabilité par un organisme mandaté par la Régie en*
2 *vertu de la Loi, cet organisme doit mettre en œuvre une séparation appropriée – quant au*
3 *moment, au processus, au personnel, etc. – de façon à éviter que la sanction n'influence*
4 *le résultat de la validation de la non-conformité.» [nous soulignons]*

5
6 **Demandes :**

7
8 **4.1** Veuillez justifier la pertinence d'inclure la section 3.1 au Guide.

9 **R4.1**

10 **Dans le cadre québécois en matière de surveillance de la conformité, le**
11 **NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité et fait des**
12 **recommandations à la Régie quant à l'imposition de sanctions, l'application**
13 **de plans de redressement ou de mesures correctives. Quant à la Régie, elle**
14 **détermine si une contravention à une norme a été commise et choisit**
15 **d'imposer ou non des sanctions et d'ordonner des plans de redressement ou**
16 **des mesures correctives aux entités visées selon les recommandations du**
17 **NPCC. Ainsi, le NPCC ne participe pas à la détermination d'une**
18 **contravention à une norme ni à l'imposition d'une sanction. Dans ce**
19 **contexte, la mise en œuvre d'une séparation appropriée par le NPCC comme**
20 **le prévoit la section 3.1 n'est pas nécessaire.**

21 **De plus, la version du 1^{er} juillet 2014 des « Sanction Guidelines of the North**
22 **American Electric Reliability Corporation » ne contient plus l'équivalent de la**
23 **section 3.1.**

24 **Compte tenu que le Guide déposé par le Coordonnateur pour approbation**
25 **par la Régie reflète celui de la NERC et considérant le rôle exercé par le**
26 **NPCC dans le cadre du PSCAQ, la section 3.1 du Guide peut être supprimée.**

27
28 **4.2** Veuillez commenter l'impact de supprimer la section 3.1 du Guide.

29 **R4.2**

30 **Voir la réponse à la question 4.1.**

- 31
32
33 **5. Références :** (i) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 1, p. 9;
34 (ii) Pièce A-103, PSCAQ, p. 3.

35
36 **Préambule :**

- 37
38 (i) *« Une non-conformité survient lorsqu'une entité visée à qui il incombe de se*
39 *conformer à une exigence d'une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, ou ne s'y*
40 *conforme que partiellement.*

41
42 *La non-conformité totale ou partielle [...] » [nous soulignons]*

1
2 (ii) « **Non-conformité** : Identification d'un possible non-respect d'une norme de
3 fiabilité, s'étant produit ou se produisant, par une entité visée soumise à cette
4 norme et pour lequel le NPCC peut transmettre un avis de non-conformité et qui
5 pourra faire l'objet d'une décision par la Régie comprenant, mais sans s'y limiter,
6 des décisions au sujet de la détermination d'une contravention, d'une mesure
7 corrective, d'une sanction pécuniaire ou non pécuniaire et d'un plan de
8 redressement. » [nous soulignons]
9

10 La définition de « non-conformité » ne fait pas référence à un caractère « partiel » ou «
11 total ».

12
13 **Demandes :**

14
15 **5.1** Veuillez justifier la pertinence d'inclure les textes soulignés dans la référence (i).

16 **R5.1**

17 **Il n'est pas pertinent d'inclure à l'article 3.4 du Guide des sanctions le texte**
18 **souligné dans la référence (i).**

19 **En effet, en se référant, à la pièce B-1, déposée au dossier R-3699-2009,**
20 **phase 1, HQCMÉ-2, Document 9 du 28 mai 2009, section 3.6, page 7, le**
21 **Coordonnateur constate qu'il s'agit d'une erreur de traduction qui subsiste**
22 **depuis le dépôt initial.**

23
24 **5.2** Veuillez commenter l'impact de supprimer les textes soulignés dans la référence
25 (i).

26 **R5.2**

27 **Compte tenu de la justification indiquée en réponse à la question 5.1, il n'y a**
28 **aucun impact à supprimer le texte souligné dans la référence (i).**

29
30
31 **6. Référence :** Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 1, section 3.14, p. 14.

32
33 **Préambule :**

34
35 « ~~Si le NPCC l'article 85.9 de la Loi prévoit considère que si un organisme mandaté par~~
36 ~~la Régie en vertu d'une entente considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité~~
37 ~~ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un~~
38 ~~délai de 'au moins 320 jours. Le NPCC 'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses~~
39 ~~constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.~~

40 ~~L'article 85.10 de la Loi prévoit qu'a~~Après avoir donné à l'entité visée l'occasion de se
41 faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu une non-conformité à une norme de fiabilité
42 et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en

1 *fixe le délai de paiement. Cette sanction peut aussi comprendre l'émission d'une lettre de*
2 *réprimande ou l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations*
3 *de l'entité visée.*

4 ~~*La Régie peut, en vertu de l'article 85.12 de la Loi, aux conditions qu'elle fixe, ordonner*~~
5 ~~*à une entité visée ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de*~~
6 ~~*redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.*~~

7 ~~*En vertu de l'article 85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle*~~
8 ~~*qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet*~~
9 ~~*sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des*~~
10 ~~*mesures soient prises sur le champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la*~~
11 ~~*situation.*~~

12 *La démarche ci-dessus fait en sorte que le résultat du processus de détermination de toute*
13 *sanction pour toute non-conformité peut être directement comparé à la sanction*
14 *déterminée pour toute autre non-conformité, ce qui permet à la Régie d'assurer une*
15 *application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à la*
16 *recommandation de sanctions pour le Québec.»*

17
18 **Demandes :**

19
20 **6.1** Veuillez justifier la pertinence d'inclure au Guide le texte cité en référence.

21 **R6.1**

22 **Le texte cité en préambule relève de la section 3 du Guide qui traite : « des**
23 **principes fondamentaux qui sous-tendent pourquoi et comment la Régie**
24 **devra, le cas échéant, imposer des sanctions propres aux non-conformités**
25 **aux exigences des normes (...) » et consiste ainsi en une mise en contexte.**

26
27 **6.2** Veuillez commenter l'impact de supprimer le texte cité en référence de la section
28 3.14 du Guide.

29 **R6.2**

30 **Considérant que l'ensemble de l'information contenue dans ce texte est déjà**
31 **inclus dans la Loi et le PSCAQ, le Coordonnateur estime qu'il n'y a pas**
32 **d'impact à supprimer ledit texte de la section 3.14 du Guide.**

33 **Toutefois, quant au dernier paragraphe du texte cité en préambule, le**
34 **Coordonnateur est d'avis qu'il serait pertinent de conserver les notions de**
35 **« d'application uniforme du Guide » et de « cohérence appropriée quant à la**
36 **recommandation de sanctions ». À cet égard, le Coordonnateur suggère de**
37 **conserver ces notions et propose le texte souligné suivant à la section 3 du**
38 **Guide (section 3. Principes fondamentaux) :**

39 **« Le résultat du processus de détermination de toute sanction pour**
40 **toute non-conformité peut être directement comparé à la sanction**
41 **déterminée pour toute autre non-conformité, ce qui permet à la Régie**

1 **d'assurer une application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence**
2 **appropriée quant à la recommandation de sanctions pour le Québec.**

3 **Les paragraphes suivants présentent et traitent des principes**
4 **fondamentaux qui sous-tendent pourquoi et comment la Régie devra,**
5 **les cas échéant, imposer des sanctions propres aux non-conformités**
6 **aux exigences des normes de fiabilité au Québec. »**

- 7
8
9 **7. Références :** (i) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 1, p. 17;
10 (ii) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 1, p. 18.

11
12 **Préambule :**

- 13
14 (i) « *La Régie détermine la plage de la valeur initiale du montant de base de la*
15 *sanction pécuniaire en fonction de deux facteurs relatifs à la non-conformité : le*
16 *facteur de risque (VRF) attribué à l'exigence enfreinte, et le niveau de gravité de*
17 *la non-conformité (VSL) associé à la non-conformité. »*

- 18
19 (ii) « **4.1.1. Facteur de risque**

20 *Chaque exigence des normes de fiabilité adoptées par la Régie est assortie d'un facteur*
21 *de risque de non-conformité (VRF) lors du processus NERC d'élaboration des normes de*
22 *fiabilité. Ces facteurs ont été définis et approuvés dans le cadre du processus*
23 *d'élaboration des normes, [...]. Une définition de ces facteurs est donnée dans la*
24 *documentation appropriée du processus d'élaboration des normes.*

25
26 **4.1.2. Niveau de gravité de la non-conformité**

27 *Les niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) sont des mesures définies du degré*
28 *avec lequel l'entité visée a enfreint une exigence d'une norme de fiabilité.*

29 [...]

30 *Le Guide se fonde sur les niveaux de gravité de la non-conformité attribués par la Régie*
31 *aux exigences des normes de fiabilité.* » [nous soulignons]

32
33 **Demandes :**

- 34
35 **7.1** Le « processus d'élaboration des normes » mentionné à trois reprises, tel que
36 souligné dans la section 4.1.1 à la référence (ii), fait référence, dans un cas, à celui
37 de la NERC. Veuillez fournir un lien vers la documentation où sont définis les
38 facteurs de risques de la NERC.

39 **R7.1**

40 **Un document où sont définis les facteurs de risque de non-conformité (VRF)**
41 **pour toutes les normes approuvées par la FERC et pour celles dont**
42 **l'approbation est en attente, est affiché sur le Web de la NERC. On y accède**

1 en sélectionnant « VRF Matrix » dans le menu de gauche à l'adresse
2 suivante :

3 <http://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/default.aspx>.

4
5 **7.2** Pour les deux autres mentions du « processus d'élaboration des normes », veuillez
6 préciser la nature du ou des autres processus en question en les documentant.

7 **R7.2**

8 **Toutes les mentions du « processus d'élaboration des normes » font**
9 **référence à un seul et même processus. Il s'agit du processus d'élaboration**
10 **des normes développé et utilisé par la NERC. Le processus est défini dans le**
11 **document « Standard Processes Manual » qui est affiché sur le Web de la**
12 **NERC :**

13 [http://www.nerc.com/comm/SC/Documents/Appendix_3A_StandardsProcess](http://www.nerc.com/comm/SC/Documents/Appendix_3A_StandardsProcessesManual.pdf)
14 [esManual.pdf](http://www.nerc.com/comm/SC/Documents/Appendix_3A_StandardsProcessesManual.pdf)

15 **Le processus est principalement constitué des 8 étapes suivantes :**

- 16 1. **Publication d'une demande d'autorisation de norme pour**
17 **commentaires.**
- 18 2. **Rédaction de la norme, du plan de mise en œuvre, des VRF et des**
19 **VSL.**
- 20 3. **Approbation du comité des normes de la NERC pour publication.**
- 21 4. **Publication pour une période de commentaires et vote de l'industrie.**
- 22 5. **Publication des réponses aux commentaires.**
- 23 6. **Vote final.**
- 24 7. **Soumission de la norme pour approbation au Conseil d'administration**
25 **de la NERC.**
- 26 8. **Soumission de la norme pour approbation à la FERC.**

27
28 **7.3** Veuillez préciser de quelle façon ont été définis et approuvés les niveaux de
29 gravité de la non-conformité (VSL), en indiquant notamment en quoi elle est
30 différente de celle utilisée pour définir et approuver les facteurs de risque de non-
31 conformité (VRF).

32 **R7.3**

33 **Les VSL sont définis dans le cadre du processus d'élaboration des normes**
34 **de la NERC tel que mentionné en réponse à la question 7.2. Selon la section**
35 **4.4.4 du « Standard Processes Manual », l'équipe de rédaction doit travailler**
36 **en collaboration avec le personnel de la NERC pour développer un ensemble**
37 **de VSL et de VRF qui respectent les critères les plus récents établis par la**
38 **NERC et la FERC. Ces critères sont définis dans un document destiné aux**

1 équipes de rédaction des normes². Ce document fournit des principes pour
2 l'établissement des VSL et des VRF. La méthode de définition et
3 d'approbation des VRF n'est pas différente de celle utilisée pour les VSL.
4 Seuls les critères diffèrent. Une fois les VSL et les VRF définis, ils sont
5 soumis, avec la norme, au vote de l'industrie, ainsi qu'à l'approbation de la
6 NERC et de la FERC, et sont subséquemment déposés pour adoption à la
7 Régie par le Coordonnateur.

8
9 **7.4** Veuillez expliquer en quoi la Régie « attribue des niveaux de gravité de la non-
10 conformité » dans le contexte de la Loi.

11 **R7.4**

12 Effectivement, la Régie n'attribue pas les niveaux de gravité de la non-
13 conformité. Le Coordonnateur propose donc de reformuler les sections 4.1.1
14 et 4.1.2 du Guide de la façon suivante :

15 « **4.1.1. Facteur de risque**

16 *Chaque exigence des normes de fiabilité adoptées par la Régie est assortie*
17 *d'un facteur de risque de non-conformité (VRF) ~~lors du processus NERC~~*
18 *~~d'élaboration des normes de fiabilité.~~ Ces facteurs ont été définis dans le*
19 *cadre du processus d'élaboration des normes de la NERC, et sont attribués*
20 *aux exigences afin de permettre une correspondance claire, concise et*
21 *comparative entre la non-conformité à une exigence et l'effet attendu ou*
22 *potentiel de cette non-conformité sur la fiabilité du transport d'électricité.*
23 *Trois facteurs de risque peuvent être attribués à chaque exigence d'une*
24 *norme : Faible, Moyen ou Élevé. ~~Une définition de ces facteurs est donnée~~*
25 *~~dans la documentation appropriée du processus d'élaboration des normes.~~*

26 **4.1.2. Niveau de gravité de la non-conformité**

27 *Les niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) sont des mesures définies*
28 *du degré avec lequel l'entité visée a enfreint une exigence d'une norme de*
29 *fiabilité. Attendu que les facteurs de risque sont établis avant qu'il y ait eu*
30 *non-conformité et qu'ils indiquent les impacts relatifs potentiels que les non-*
31 *conformités avec chaque exigence pourraient entraîner sur la fiabilité du*
32 *transport d'électricité, le niveau de gravité de la non-conformité est*
33 *déterminé après le constat de la non-conformité, et indique avec quelle*
34 *gravité l'entité visée a effectivement enfreint la ou les exigences en question.*

35 *~~Le Guide se fonde sur les niveaux de gravité de la non-conformité attribués~~*
36 *~~par la Régie aux exigences des normes de fiabilité.~~ Quatre niveaux de gravité*
37 *peuvent être attribués à chaque exigence : Faible, Moyen, Élevé ou*
38 *Critique. »*

2 « NERC Drafting Team Resources, Version 2, December 2014 »

(http://www.nerc.com/pa/Stand/Resources/Documents/DT_Reference_Manual_Resource_Package_v2_020_215.pdf)

1 **7.5** Veuillez expliquer la mention « le Guide se fonde sur les niveaux de gravité de la
2 non-conformité attribués par la Régie aux exigences des normes de fiabilité ».

3 **R7.5**

4 **Les niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) et les facteurs de risque**
5 **de non-conformité (VRF) permettent d'établir le montant de base d'une**
6 **sanction, ou si une sanction non-pécuniaire est de mise. Ils représentent**
7 **donc les fondements du Guide visant l'établissement de ces sanctions.**
8 **L'annexe A du Guide illustre bien comment les VSL et les VRF sont utilisés.**

9

10 **8. Référence :** Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 1, p. 20.

11

12 **Préambule :**

13

14 *« Une telle dispense n'est pas consentie si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler*
15 *la non-conformité, s'il a omis ou refusé de se conformer à des directives ordonnances de*
16 *conformité émises par la Régie, ».*

17

18 L'expression « ordonnance de conformité » ne se retrouve pas dans le PSCAQ.

19

20 **Demande :**

21

22 **8.1** Veuillez justifier l'utilisation de l'expression « ordonnances de conformité »
23 utilisée dans le Guide, en précisant le sens que le Coordonnateur lui donne.

24 **R8.1**

25 **Le Coordonnateur a remplacé le terme « directives de conformité »**
26 **initialement proposé par « ordonnances de conformité » afin de tenir compte**
27 **des éléments de la décision D-2011-139 rendue le 14 septembre 2011 par la**
28 **Régie.**

29 L'expression « ordonnances de conformité » vise à inclure toutes décisions
30 que la Régie peut émettre envers une entité visée qui ne se conforme pas à
31 une norme de fiabilité. L'ordonnance de conformité peut notamment
32 comprendre une décision de la Régie ordonnant l'application d'un plan de
33 redressement comme prévu à l'article 85.12 de la Loi ou une décision de la
34 Régie ordonnant une mesure corrective au sens de l'article 85.12.1 et au
35 sens de la définition consacrée dans le cadre du PSCAQ.

36 Par ailleurs, à la section 7 « Mesures correctives » du PSCAQ, le terme
37 « ordonnance » est utilisé comme suit :

38 • « Une ordonnance imposant des mesures correctives peut être signifié
39 n'importe quand à l'entité visée (...) »

40 • « Avant de recommander à la Régie l'émission d'une ordonnance
41 imposant des mesures correctives, le NPCC consulte le coordonnateur

1 *de la fiabilité, pour s'assurer que les mesures correctives ne sont pas*
2 *incompatibles avec les directives de ce dernier. » [nous soulignons]*

3
4 Néanmoins, compte tenu que l'expression « ordonnances de conformité »
5 n'est pas définie explicitement dans le cadre de la Loi ni du PSCAQ, le
6 Coordonnateur propose, pour plus de clarté, de remplacer l'expression
7 « ordonnances de conformité » par « décision(s) de la Régie relative(s) à la
8 conformité ».

9 À cet égard, le Coordonnateur propose les modifications suivantes au texte
10 du Guide :

11 Section 4.2.2 dernier paragraphe

12 « Une telle dispense n'est pas consentie si l'entité visée a dissimulé
13 ou tenté de dissimuler la non-conformité, s'il si elle a omis ou refusé
14 de se conformer à des ~~directives ordonnances de conformité~~ émises
15 par la Régie décisions de la Régie relatives à la non-conformité, »

16 Section 4.3 b)

17 « Le manquement par l'entité visée à se conformer aux ~~directives~~
18 ~~ordonnances de conformité~~ décisions de la Régie relatives à la
19 conformité; »

20 Section 4.3.2

21 « Si une entité visée enfreint des exigences d'une norme de fiabilité
22 alors qu'elle a reçu de la Régie ~~des directives ordonnances de~~
23 ~~conformité~~ une décision relative à la conformité, par exemple un
24 ordre d'appliquer une mesure corrective, la Régie peut procéder à
25 une majoration de la sanction pécuniaire. »

- 26
27
28 9. Références : (i) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 8;
29 (ii) Article 85.12.1 de la Loi.

30
31 **Préambule :**

32
33 (i) « Par ailleurs, en réponse au paragraphe 29 de la Décision, le Coordonnateur
34 démontre la pertinence de considérer le coût des mesures correctives pour la
35 détermination des sanctions afin que la combinaison des sanctions pécuniaires et
36 des sanctions non pécuniaires fixées pour la contravention corresponde
37 raisonnablement à la gravité de la non-conformité. » [nous soulignons]

38
39 (ii) « **85.12.1.** Lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'une entité ne se
40 conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la

1 *fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient*
2 *prises sur-le-champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation. »*
3

4 **Demandes :**
5

6 **9.1** Veuillez préciser la signification de l'expression « mesures correctives » dans le
7 texte à la référence (i) eu égard à sa signification dans le contexte de l'article
8 85.12.1 de la Loi.

9 **R9.1**

10 **L'expression « mesures correctives » utilisée par le Coordonnateur dans le**
11 **texte à la référence (i) est plus englobante eu égard à sa signification, que**
12 **celle utilisée à l'article 85.12.1 de la Loi. Dans le contexte décrit au**
13 **préambule, cette expression comprend à la fois les mesures correctives**
14 **ordonnées par la Régie au sens de l'article 85.12.1 et de sa définition prévue**
15 **au PSCAQ ainsi que toutes sanctions non-pécuniaires que la Régie peut**
16 **ordonner (exemple : l'émission d'une lettre de réprimande, l'inscription d'une**
17 **entité visée sur une liste de surveillance, l'imposition de conditions à**
18 **l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée). Ainsi, le**
19 **texte du Coordonnateur aurait dû se lire « (...) le Coordonnateur démontre la**
20 **pertinence de considérer le coût de toutes mesures visant à remédier à une**
21 **non-conformité pour la détermination des sanctions (...) »**

22 **Tel que mentionné à la pièce HQCMÉ-1, Document 2, p.8, le Coordonnateur**
23 **est d'avis qu'il est pertinent de considérer le coût des mesures correctives**
24 **(au sens de l'article 85.12.1) ainsi que le coût associé aux sanctions non-**
25 **pécuniaires que la Régie peut ordonner pour la détermination des sanctions**
26 **afin que la combinaison des sanctions pécuniaires et des sanctions non-**
27 **pécuniaires corresponde raisonnablement à la gravité de la non-conformité.**

28 **Le Coordonnateur réitère que les mesures pour remédier à une non-**
29 **conformité incluant les « mesures correctives » au sens de l'article 85.12.1**
30 **de la Loi, peuvent avoir un impact financier important sur les entités**
31 **contrevenantes et que cet impact devrait être quantifié et inclus dans la**
32 **sanction imposée.**
33

34 **9.2** Veuillez préciser si l'approche proposée pour déterminer les sanctions est la même
35 que celle utilisée par la NERC et justifier votre réponse.

36 **R9.2**

37 **L'approche proposée par le Coordonnateur diffère de celle utilisée par la**
38 **NERC. De plus, cette approche avait été convenue avec les intervenantes**
39 **ÉLL/EBM et RTA dans le cadre des consultations antérieures effectuées au**
40 **présent dossier par le Coordonnateur.**

41 **Voir les réponses aux questions 9.1 et 10.1.**
42

43 **10. Références :** (i) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 1, p. 14;

1 (ii) Article 85.10 de la Loi.
2

3 **Préambule :**
4

5 (i) « **3.14 LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION**
6 **PÉCUNIAIRE**

7 *Les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires sont imposées [...].*

8 *La Régie peut fixer des sanctions pécuniaires et non-pécuniaires pouvant atteindre un*
9 *maximum de 500 000 \$ par jour ~~tel que prévu à l'article 85.10 de la Loi~~ en cas de non-*
10 *conformité selon les critères prévus au Guide. »*

11
12 (ii) « **85.10.** *Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire*
13 *entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et,*
14 *le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour*
15 *et en fixe le délai de paiement.*

16
17 *Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une*
18 *lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de*
19 *conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités. » [nous soulignons]*
20

21 **Demandes :**
22

23 **10.1** Veuillez justifier la pertinence des modifications proposées (ajouts et retraits) dans
24 le Guide à la référence (i).

25 **R10.1**

26 **Les modifications proposées par le Coordonnateur précisent que la sanction**
27 **maximale imposée par la Régie de 500 000\$ par jour comprend à la fois, le**
28 **montant de la sanction pécuniaire et les impacts financiers associés à la**
29 **sanction non-pécuniaire. Ces modifications s'appuient également sur le**
30 **libellé de l'article 85.10 de la Loi qui prévoit :**

31 « (...) *la Régie, détermine s'il y a contravention à une norme de fiabilité, le*
32 *cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000\$ par jour*
33 *(...).*

34 **Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la**
35 **transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen**
36 **approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de**
37 **certaines activités.** » [nous soulignons]

38 **Par conséquent, la combinaison d'une sanction pécuniaire et non-pécuniaire**
39 **ne peut excéder 500 000\$ par jour.**

40
41 **10.2** Veuillez élaborer sur l'impact de conserver le texte dans sa version originale.

1 **R10.2**

2 Le Coordonnateur est d'avis que si l'on conserve le texte dans sa version
3 originale, les précisions qu'il estime importantes telles que mentionnées à la
4 réponse à la question 10.1 seront perdues et le texte perdra de sa clarté.

5 Par contre, le Coordonnateur pourrait effectuer les modifications suivantes
6 au texte tout en conservant l'esprit du texte de la Loi :

7 « *La Régie peut fixer des sanctions ~~pécuniaires et non-pécuniaires~~
8 pouvant atteindre un maximum de 500 000\$ par jour tel que prévu à
9 l'article 85.10 de la Loi en cas de ~~non-conformité~~ de contravention
10 selon les critères prévus au Guide. »*

11

12

13

Mise en vigueur des normes

14

15 **11. Référence :** Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 9.

16

17 **Préambule :**

18

19 « [...] le Coordonnateur propose une période de 120 jours de transition après la mise en
20 vigueur des normes pour l'application de sanctions pécuniaires en cas de
21 contravention. » [nous soulignons]

22

23 **Demandes :**

24

25 **11.1** Veuillez préciser si le Coordonnateur propose cette période de transition de 120
26 jours après la mise en vigueur de chacune des normes.

27 **R11.1**

28 **Oui, tel que mentionné à la pièce HQCMÉ-4, Document 2, section 3, « le**
29 **Coordonnateur propose une période de 120 jours de transition après la mise**
30 **en vigueur des normes pour l'application de sanctions pécuniaires en cas de**
31 **contravention. Le Coordonnateur est d'avis qu'une période d'implantation**
32 **par étapes favorisera une transition plus harmonieuse et facilitera**
33 **l'appropriation de ces premières normes par les entités visées. »**

34 **Cette proposition ne vise que les normes qui seront adoptées et mises en**
35 **vigueur dans le cadre du dossier R-3699-2009. Dans les dossiers**
36 **subséquents, le Coordonnateur propose des dates d'entrée en vigueur**
37 **spécifiques à chaque norme et au contexte entourant le dépôt de ces**
38 **normes.**

39

40

41 **11.2** Veuillez préciser si le Coordonnateur prévoit une période de transition pour
42 l'application des sanctions non-pécuniaires.

1 **R11.2**

2 **Le Coordonnateur ne propose pas de période de transition pour l'application**
3 **des sanctions non-pécuniaires afin que la Régie puisse agir en cas de non-**
4 **conformité posant un risque important sur le transport d'électricité au**
5 **Québec au sens de l'article 85.12.1 de la Loi.**

6 **Le Coordonnateur propose toutefois que la Régie fixe la date d'entrée en**
7 **vigueur des normes proposées dans le cadre du dossier R-3699-2009,**
8 **60 jours après l'adoption de ces normes, comme indiqué à la pièce HQCMÉ-**
9 **1, Document 1 datée du 28 mai 2009 (section 10).**

10

11

12 **12. Référence :** Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 12.

13

14 **Préambule :**

15

16 « [...] *le Coordonnateur recommande leur entrée en vigueur au 1^{er} jour du premier*
17 *trimestre civil suivant la décision de la Régie.* » [nous soulignons]

18

19 **Demande :**

20

21 **12.1** Selon la compréhension de la Régie, le « premier trimestre civil suivant la décision
22 de la Régie » débute le premier janvier de l'année suivant la décision de la Régie.
23 Veuillez confirmer ou infirmer.

24 **R12.1**

25 **Il s'agit plutôt du premier trimestre civil à survenir suivant la date de la**
26 **décision de la Régie. Les trimestres civils débutent les 1^{er} janvier, 1^{er} avril,**
27 **1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Par exemple, dans le cas d'une décision rendue au**
28 **mois de juillet, les normes entreraient en vigueur au 1^{er} octobre.**

29 **Cette façon de faire, empruntée à la NERC, permet de déterminer seulement**
30 **quatre dates différentes d'entrée en vigueur dans l'année pour les normes et**
31 **rend ainsi le processus de suivi de la conformité plus simple et efficient pour**
32 **toutes les parties impliquées.**

33

34

35 **13. Références :** (i) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, p. 11-12;
36 (ii) Dossier R-3699-2009, Phase 1, pièce B-118, HQCMÉ-8,
37 document 1.3 révisé, p. 76;
38 (iii) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, Annexe, Tableau 1, p.
39 16 et p. 18.
40 (iv) Dossier R-3699-2009, Phase 1, pièce B-114, HQCMÉ-7,
41 document 3, p. 5;

1 (v) Pièce B-145, HQCMÉ-1, document 2, Annexe, Tableau 1, p.
2 16.
3

4 **Préambule :**

5
6 (i) « *Le tableau 1 de l'annexe [le Tableau 1] ci-jointe présente les normes de fiabilité*
7 *soumises pour adoption, ainsi que leur statut actuel aux États-Unis. Il identifie*
8 *aussi les 42 normes adoptées par la Régie conformément aux décisions D-2012-*
9 *091, D-2013-176 et D-2014-048, les 36 normes pour lesquelles le Coordonnateur*
10 *demande respectueusement que l'entrée en vigueur soit suspendue et les 50*
11 *normes dont l'entrée en vigueur est opportune.* » [nous soulignons]

12
13 (ii) L'exigence 6 de la norme FAC-014-2 se lit : « *E6. Le responsable de la*
14 *planification doit identifier le sous-ensemble des contingences multiples (le cas*
15 *échéant) tirées de la norme de fiabilité TPL-003 dont découlent des limites de*
16 *stabilité.* » [nous soulignons]

17
18 (iii) Selon le Tableau 1, l'entrée en vigueur de la norme FAC-014-2 est opportune
19 alors que l'entrée en vigueur de la norme TPL-003-1 devrait être suspendue.

20
21 (iv) « *Fournir une évaluation du moment du dépôt des normes complémentaires aux*
22 *nouvelles versions déposées dans le cadre du dossier R-3699-2009 suivant la*
23 *décision finale sur la phase 1 à être rendue par la Régie dans le présent dossier.*

24
25 *R5 : Le Coordonnateur propose de déposer les normes IRO-008-1, IRO-009-1 et IRO-*
26 *010-1, qui sont complémentaires aux nouvelles versions déposées dans le cadre du*
27 *présent dossier, dans les 90 jours suivant la décision finale sur la phase 1 à être rendue*
28 *par la Régie.* » [nous soulignons]

29
30 (v) Selon le Tableau 1, l'entrée en vigueur des normes IRO-002-2 et IRO-004-2
31 déposées dans le présent dossier est opportune.

32
33 **Demandes :**

34
35 **13.1** Veuillez préciser s'il existe des liens de référence, explicites ou implicites, entre
36 des normes dont la mise en vigueur serait opportune et des normes dont l'entrée en
37 vigueur devrait être suspendue (à titre d'exemple, voir la référence (ii)). Le cas
38 échéant, veuillez identifier ces normes, en précisant la nature du lien entre les
39 normes concernées.

40 **R13.1**

41

1 Le tableau suivant identifie les liens de références entre les normes dont l'entrée
2 en vigueur est opportune et celles dont l'entrée en vigueur devrait être
3 suspendue :

4

Norme dont l'entrée en vigueur est opportune	Référence à une norme dont l'entrée en vigueur devrait être suspendue
FAC-002-1 (E1.4)	TPL-001, TPL-002, TPL-003
FAC-010-2.1 (E2.5 et E2.6)	TPL-003
FAC-014-2 (E6)	TPL-003
PRC-010-0 (E1.1.2)	TPL-001-0, TPL-002-0, TPL-003-0, TPL-004-0

5

6 **Précisions concernant la nature du lien entre les normes concernées :**

7 **-FAC-002-1 (E1.4) : Évaluation de la performance du système selon les**
8 **contingences définies dans les normes TPL-001-0, TPL-002-0 et TPL-003-0.**

9 **-FAC-010-2.1 (E2.5 et E2.6) : Utilisation de contingences multiples définies**
10 **dans la norme TPL-003 dans la méthodologie d'établissement des SOL.**

11 **-FAC-014-2 (E6) : Identification des contingences multiples tirées de la norme**
12 **TPL-003 qui sont utilisées pour établir les limites de stabilité.**

13 **-PRC-010-0 (E1.1.2) : Performance des programmes de délestage en sous-**
14 **tension cohérente avec les normes TPL-001-0 à TPL-004-0.**

15

16 **13.2** Veuillez indiquer si de tels liens de référence entre des normes compromettent la
17 mise en vigueur des normes dont l'entrée en vigueur est opportune.

18 **R13.2**

19 **Le Coordonnateur est d'avis que ces liens de référence ne compromettent**
20 **pas la mise en vigueur des normes dont l'entrée en vigueur est opportune.**
21 **La proposition du Coordonnateur quant à l'entrée en vigueur des normes est**
22 **principalement motivée par un besoin de synchronisation des versions des**
23 **normes avec les juridictions voisines pour une meilleure coordination des**
24 **pratiques d'exploitation. C'est la même situation qui prévaut aux États-Unis**
25 **et dans d'autres juridictions concernant ces liens de référence.**

26 **Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle qu'il demande l'adoption des normes**
27 **dont l'entrée en vigueur devrait être suspendue. Selon cette demande**
28 **d'adoption, les liens de référence vers ces normes demeurent donc**
29 **valides.**

30 **Ces références seront corrigées dans les versions futures que le**
31 **Coordonnateur déposera en suivi du processus de développement des**
32 **normes de la NERC.**

1
2 **13.3** Veuillez confirmer que la mise en vigueur, par exemple, des normes IRO-002-2 et
3 IRO-004-2 est opportune même si les « normes complémentaires » citées à la
4 référence (iv) ne seront déposées et, éventuellement, mises en vigueur que dans le
5 cadre d'un dossier ultérieur.

6 **R13.3**

7 **Le Coordonnateur le confirme.**

8

9 **13.4** Veuillez indiquer si la mise en vigueur opportune des normes identifiées au
10 Tableau 1 est conditionnelle à la mise en vigueur d'autres normes à être déposées
11 et, éventuellement, mises en vigueur dans le cadre d'un dossier ultérieur.

12 **R13.4**

13 **Aucune mise en vigueur opportune des normes identifiées au Tableau 1 n'est**
14 **conditionnelle à la mise en vigueur d'autres normes à être déposées dans le**
15 **cadre d'un dossier ultérieur.**